DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/820 DE LA COMMISSION

du 24 mai 2022

relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2021

[notifiée sous le numéro C(2022) 3307]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil ([1]), et notamment son article 51,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 7 dudit règlement, avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

(2) Conformément à l'article 39 du règlement (UE) nº 1306/2013, l'exercice financier agricole commence le 16 octobre de l'année N-1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2021, il y a lieu de tenir compte des dépenses effectuées par les États membres entre le 16 octobre 2020 et le 15 octobre 2021, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission ([2]).

(3) L'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 dispose que les montants qui, conformément à la décision d'apurement des comptes visée à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement, sont à recouvrer auprès de chaque État membre ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements mensuels au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour cet exercice conformément à l'article 33, paragraphe 1. Le paiement mensuel correspondant aux dépenses effectuées le deuxième mois suivant la décision d'apurement des comptes doit, selon le cas, être réduit ou augmenté desdits montants par la Commission.

(4) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par les États membres et leur a communiqué les résultats correspondants ainsi que les modifications qu'elle propose.

(5) Pour certains organismes payeurs, les comptes annuels et les documents les accompagnant permettent à la Commission de se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis.

(6) Les informations présentées par certains autres organismes payeurs nécessitent des enquêtes complémentaires et les comptes de ces derniers ne peuvent, de ce fait, être apurés dans la présente décision.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59).

(7) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission ([3]), les éventuels dépassements des délais de paiement doivent être pris en considération, au plus tard, lors de la décision d'apurement comptable visée à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013 Une partie des dépenses déclarées par certains États membres au cours de l'exercice 2021 a été effectuée au-delà des délais applicables. Il importe donc que la présente décision statue sur les réductions y afférentes.

(8) Conformément à l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013, la Commission a déjà réduit ou suspendu certains paiements mensuels pour l'exercice 2021, en raison du non-respect des plafonds financiers, ou en raison de déficiences constatées dans le système de contrôle. Dans la présente décision, la Commission devrait tenir compte desdits montants réduits ou suspendus afin d'éviter d'effectuer tout paiement ou remboursement inapproprié ou hors délai qui pourrait ultérieurement faire l'objet d'une correction financière. Les montants en cause pourraient être examinés, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité conformément à l'article 52 dudit règlement.

(9) La Commission a déjà déduit les paiements mensuels correspondants pour l'exercice financier 2021 des montants dus au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) à la suite de décisions d'apurement comptable et de conformité, prises conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013, exécutées par la Commission au cours de l'exercice financier 2021. Ces montants sont pris en compte dans la présente décision.

(10) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013, il y a lieu que les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers soient supportées à hauteur de 50 % par l'État membre concerné, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1306/2013 fait obligation aux États membres de joindre aux comptes annuels qu'ils doivent soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à leur charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée aux États membres de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) nº 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 présente le modèle de tableau que les États membres doivent utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux complétés par les États membres, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des montants irréguliers datant, selon le cas, de plus de quatre ou huit ans.

(11) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1306/2013, les États membres peuvent, pour des motifs dûment justifiés, décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels l'État membre a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de sa décision figurent dans le rapport de synthèse visé à l'article 54, paragraphe 4, dudit règlement, en liaison avec l'article 102, paragraphe 1, premier alinéa, point c), iv), de ce règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés aux États membres concernés et sont par conséquent financés par le budget de l'Union.

(12) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs des États membres sont apurés en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2021.

([3]) Règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

Les montants à recouvrer auprès de chaque État membre ou qui doivent lui être payés conformément à la présente décision, y compris ceux résultant de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013, figurent aux annexes I et II de la présente décision.

Article 2

Pour l'exercice financier 2021, les comptes des organismes payeurs des États membres concernant les dépenses financées par le FEAGA, comme indiqués à l'annexe III, ne sont pas apurés par la présente décision et feront l'objet d'une décision d'apurement ultérieure.

Article 3

La présente décision est sans préjudice de futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2022.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

ANNEXE I

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2021 — FEAGA

Montants à recouvrer auprès de l'État membre ou à payer à celui-ci

EM		2021 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions, suspensions et ajustements suite aux décisions de conformité et d'apurement comptable exécutées pour la totalité de l'exercice financier 1)	Montants à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 en lien avec le FEAGA	Total, y compris les réductions, suspensions et autres ajustements	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice financier	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+) 2)
		apurés	disjoints						
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/ recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f - g
AT	EUR	706 430 573,23	0,00	706 430 573,23	- 2 870 315,25	0,00	703 560 257,98	703 560 257,98	0,00
BE	EUR	554 760 898,85	0,00	554 760 898,85	- 351 989,67	- 3 177,15	554 405 732,03	554 733 385,87	- 327 653,84
BG	BGN	0,00	0,00	0,00	0,00	- 1 556,12	- 1 556,12	0,00	- 1 556,12
BG	EUR	863 821 851,29	0,00	863 821 851,29	- 3 138 702,25	0,00	860 683 149,04	861 522 574,67	- 839 425,63
CY	EUR	52 502 823,95	0,00	52 502 823,95	12 089,72	- 256 486,43	52 258 427,24	52 550 492,04	- 292 064,80
CZ	CZK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 2 919,33	- 2 919,33	0,00	- 2 919,33
CZ	EUR	867 205 026,59	0,00	867 205 026,59	- 1 980 556,04	0,00	865 224 470,55	865 224 470,86	- 0,31
DE	EUR	4 728 310 987,83	0,00	4 728 310 987,83	- 2 023 816,79	- 201 516,47	4 726 085 654,57	4 726 685 305,04	- 599 650,47
DK	DKK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 74 800,08	- 74 800,08	0,00	- 74 800,08
DK	EUR	807 631 689,90	0,00	807 631 689,90	- 44 732 587,53	0,00	762 899 102,37	762 919 853,48	- 20 751,11
EE	EUR	166 809 943,17	0,00	166 809 943,17	- 133 455,75	- 8 582,90	166 667 904,52	166 676 066,54	- 8 162,02
ES	EUR	5 653 944 798,91	0,00	5 653 944 798,91	- 23 331 476,95	- 1 540 518,27	5 629 072 803,69	5 632 844 872,47	- 3 772 068,78
FI	EUR	525 039 902,75	0,00	525 039 902,75	- 11 403,31	- 1 903,38	525 026 596,06	525 014 939,18	11 656,88
FR	EUR	7 323 853 757,26	0,00	7 323 853 757,26	- 119 323 840,58	- 4 735 016,88	7 199 794 899,80	7 207 429 699,92	- 7 634 800,12
EL	EUR	2 036 268 718,40	0,00	2 036 268 718,40	176 894 797,88	- 1 706 909,35	2 211 456 606,93	2 213 249 638,46	- 1 793 031,53
HR	HRK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 866 935,30	- 866 935,30	0,00	- 866 935,30
HR	EUR	359 555 285,25	0,00	359 555 285,25	- 46 307,48	0,00	359 508 977,77	359 509 968,88	- 991,11

EM		2021 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions, suspensions et ajustements suite aux décisions de conformité et d'apurement comptable exécutées pour la totalité de l'exercice financier 1)	Montants à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 en lien avec le FEAGA	Total, y compris les réductions, suspensions et autres ajustements	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice financier	Montants à recouvrer auprès de l'Etat membre (-) ou à payer à celui-ci (+) 2)
		apurés	disjoints						
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/ recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f - g
HU	HUF	0,00	0,00	0,00	0,00	- 66 196 569,00	- 66 196 569,00	0,00	- 66 196 569,00
HU	EUR	1 308 388 735,04	0,00	1 308 388 735,04	- 6 114 909,10	0,00	1 302 273 825,94	1 302 448 012,60	- 174 186,66
IE	EUR	1 185 513 381,00	0,00	1 185 513 381,00	- 4 185 327,13	- 13 776,71	1 181 314 277,16	1 180 317 724,81	996 552,35
IT	EUR	4 227 648 632,75	0,00	4 227 648 632,75	- 216 393 398,86	- 5 713 858,78	4 005 541 375,11	4 025 018 120,95	- 19 476 745,84
LT	EUR	513 777 203,73	0,00	513 777 203,73	- 2 003 428,81	- 1 985,43	511 771 789,49	511 452 567,68	319 221,81
LU	EUR	34 777 912,12	0,00	34 777 912,12	75 370,02	- 54 311,19	34 798 970,95	34 749 464,51	49 506,44
LV	EUR	296 433 444,83	0,00	296 433 444,83	- 11 798,86	- 10 500,36	296 411 145,61	296 422 643,44	- 11 497,83
MT	EUR	5 070 956,79	0,00	5 070 956,79	82,21	- 283,11	5 070 755,89	5 071 039,00	- 283,11
NL	EUR	0,00	701 449 904,92	701 449 904,92	0,00	0,00	701 449 904,92	701 449 904,92	0,00
PL	PLN	0,00	0,00	0,00	0,00	- 480 360,21	- 480 360,21	0,00	- 480 360,21
PL	EUR	3 344 928 202,03	0,00	3 344 928 202,03	- 11 615 407,04	0,00	3 333 312 794,99	3 333 287 343,21	25 451,78
PT	EUR	855 072 937,80	0,00	855 072 937,80	- 4 129 633,81	- 215 614,84	850 727 689,15	849 980 286,77	747 402,38
RO	RON	0,00	0,00	0,00	0,00	- 6 362 606,76	- 6 362 606,76	0,00	- 6 362 606,76
RO	EUR	1 939 544 980,75	0,00	1 939 544 980,75	- 40 876 104,60	0,00	1 898 668 876,15	1 903 229 534,93	- 4 560 658,78
SE	SEK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 19 042,00	- 19 042,00	0,00	- 19 042,00
SE	EUR	684 849 433,65	0,00	684 849 433,65	- 1 810 296,09	0,00	683 039 137,56	683 740 589,85	- 701 452,29
SI	EUR	139 003 233,25	0,00	139 003 233,25	154 602,03	- 101 944,37	139 055 890,91	139 157 835,28	- 101 944,37
SK	EUR	394 889 567,79	0,00	394 889 567,79	- 19 604 716,19	- 64 401,76	375 220 449,84	375 302 826,10	- 82 376,26

EM		Dépenses 3)	Recettes affectées 3)	Article 54, par. 2 (= e)	Total (= h)
		08 02 06 01	6200	6200	
		i	j	k	l = i + j + k
AT	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00
BE	EUR	0,00	- 324 476,69	- 3 177,15	- 327 653,84
BG	BGN	0,00	0,00	- 1 556,12	- 1 556,12
BG	EUR	0,00	- 839 425,63	0,00	- 839 425,63
CY	EUR	0,00	- 35 578,37	- 256 486,43	- 292 064,80
CZ	CZK	0,00	0,00	- 2 919,33	- 2 919,33
CZ	EUR	0,00	- 0,31	0,00	- 0,31
DE	EUR	0,00	- 398 134,00	- 201 516,47	- 599 650,47
DK	DKK	0,00	0,00	- 74 800,08	- 74 800,08
DK	EUR	0,00	- 20 751,11	0,00	- 20 751,11
EE	EUR	420,88	0,00	- 8 582,90	- 8 162,02
ES	EUR	0,00	- 2 231 550,51	- 1 540 518,27	- 3 772 068,78
FI	EUR	81 444,62	- 67 884,36	- 1 903,38	11 656,88
FR	EUR	0,00	- 2 899 783,24	- 4 735 016,88	- 7 634 800,12
EL	EUR	0,00	- 86 122,18	- 1 706 909,35	- 1 793 031,53
HR	HRK	0,00	0,00	- 866 935,30	- 866 935,30
HR	EUR	0,00	- 991,11	0,00	- 991,11
HU	HUF	0,00	0,00	- 66 196 569,00	- 66 196 569,00
HU	EUR	0,00	- 174 186,66	0,00	- 174 186,66
IE	EUR	1 241 932,20	- 231 603,14	- 13 776,71	996 552,35
IT	EUR	0,00	- 13 762 887,06	- 5 713 858,78	- 19 476 745,84
LT	EUR	321 207,24	0,00	- 1 985,43	319 221,81
LU	EUR	103 817,63	0,00	- 54 311,19	49 506,44
LV	EUR	0,00	- 997,47	- 10 500,36	- 11 497,83
MT	EUR	0,00	0,00	- 283,11	- 283,11
NL	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00
PL	PLN	0,00	0,00	- 480 360,21	- 480 360,21
PL	EUR	25 451,78	0,00	0,00	25 451,78
PT	EUR	1 111 005,26	- 147 988,04	- 215 614,84	747 402,38

EM		Dépenses 3)	Recettes affectées 3)	Article 54, par. 2 (= e)	Total (= h)
		08 02 06 01	6200	6200	
		i	j	k	l = i + j + k
RO	RON	0,00	0,00	- 6 362 606,76	- 6 362 606,76
RO	EUR	0,00	- 4 560 658,78	0,00	- 4 560 658,78
SE	SEK	0,00	0,00	- 19 042,00	- 19 042,00
SE	EUR	0,00	- 701 452,29	0,00	- 701 452,29
SI	EUR	0,00	0,00	- 101 944,37	- 101 944,37
SK	EUR	0,00	- 17 974,50	- 64 401,76	- 82 376,26

1) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système de paiement, auxquelles s'ajoutent notamment les corrections pour le non-respect des délais de paiement et les autres réductions dans le cadre de l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013.

2) Pour le calcul du montant à recouvrer auprès de l'État membre ou devant lui être payé, le montant pris en considération est le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées (colonne a) ou le total des déclarations mensuelles pour les dépenses disjointes (colonne b). Taux de change applicable: article 11, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission.

3) La ligne budgétaire 08 02 06 01 doit être répartie entre les corrections négatives qui deviennent des recettes affectées sous la ligne budgétaire 62 00 et les corrections positives en faveur de l'État membre qui doivent à présent être incluses du côté des dépenses sous 08 02 06 01 en vertu de l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013.

NB: Nomenclature 2022: 08 02 06 01 , 6200

ANNEXE II

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2021 — FEAGA

Corrections conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 (*)

État membre	Devise	(en devise nationale)	(en EUR)
AT	EUR		
BE	EUR		
BG	BGN		
CY	EUR	-	5 937,99
CZ	CZK	-	-
DE	EUR		
DK	DKK		
EE	EUR	-	-
ES	EUR		
FI	EUR		
FR	EUR		
EL	EUR		
HR	HRK		
HU	HUF	-	-
IE	EUR		
IT	EUR		
LT	EUR	-	-
LU	EUR		
LV	EUR	-	-
MT	EUR	-	-
NL	EUR		
PL	PLN	215 989,80	-
PT	EUR		
RO	RON		
SE	SEK		
SI	EUR	-	-
SK	EUR	-	-

(*) Montants à imputer aux États membres à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne l'instrument temporaire de développement rural (ITDR) financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) [règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36)].

ANNEXE III

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2021 — FEAGA

Liste des organismes payeurs dont les comptes sont disjoints et feront l'objet d'une décision d'apurement ultérieure

État membre	Organisme payeur
Pays-Bas	Rijksdienst voor Ondernemend Nederland